

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 AVR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhône.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 régissant le fonctionnement des activités de la société Jean LEFEBVRE, aujourd'hui dénommée ENROBES LYON EST (E.L.E), pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers 77, avenue du Progrès, lieu-dit "Les Petites Brosses" à CHASSIEU, activité relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 14 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 23 février 2011, a permis à l'inspection des installations classées de constater plusieurs non conformités et notamment :

- des matières dangereuses, telles que l'huile contenue dans une chaudière démantelée, ont été déversées vers le milieu naturel ; (*paragraphe I.4.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 précité*) ;
- les déchets et résidus, issus d'anciennes cuves de stockages de bitume démantelées, ont été stockés dans des conditions présentant des risques de pollution (lessivage des sols par les eaux météoriques) (*paragraphe I.5.5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 susvisé*) ;

.../...

- la station de distribution de FOD et la cuve de stockage sont vétustes, cette dernière n'étant ni « étiquetée », ni équipée de sécurité anti-débordement ;
- la canalisation entre la cuve de stockage et la pompe de distribution n'est pas équipée d'une vanne ;
- la pompe de distribution n'est pas protégée contre les heurts de véhicules ;
- le flexible de distribution n'a pas été changé ;
- aucun pictogramme d'interdiction de fumer n'est visible à proximité des installations et l'absence d'extincteurs et de consignes de sécurité a été constatée ;
(paragraphe II.3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 visé plus haut) ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il est établi que la société ENROBES EST LYONNAIS (E.L.E) ne respecte pas l'intégralité des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 déjà cité, pour le site autrefois exploité par la société Jean LEFEBVRE et dont elle a repris les activités à CHASSIEU 77, avenue du Progrès, lieu-dit « Les Petites Brosses » ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'imposer à la société ENROBES EST LYONNAIS (E.L.E), de veiller au respect de l'ensemble des prescriptions dont il s'agit et notamment, celles visées aux paragraphes I.4.2.1, I.5.5 et II.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980 encadrant l'exploitation du site ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ENROBES LYON EST (E.L.E) dont les activités sont situées 77, avenue du Progrès, lieu-dit "Les Petites Brosses" à CHASSIEU, est mise en demeure de respecter l'intégralité des prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1980, à compter de la notification du présent arrêté, et plus particulièrement :

- dans le délai d'un mois, les paragraphes I.4.2.1 et I.5.5 de l'article 1^{er},
- dans le délai de six mois, le paragraphe II.3 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

